



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-042

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2018-10-04-003 - Arrêté n° 2018-47 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 23-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages) Page 6
- 23-2018-10-04-004 - Arrêté n° 2018-48 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 11
- 23-2018-10-04-005 - Arrêté n° 2018-49 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 16
- 23-2018-10-10-001 - Arrêté n° 2018-50 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 19
- 23-2018-10-12-002 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 24

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 23-2018-09-05-003 - Arrêté n°2018-111 modifiant l'arrêté n°2016-52 du 21 avril 2016 attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin une autorisation administrative relative à la capture avec relâcher sur place et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées. (4 pages) Page 29

PREFECTURE

- 23-2018-09-17-001 - Arrêté portant création de la commission consultative chargée de formuler un avis relatif au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes (3 pages) Page 34

Préfecture de la Creuse

- 23-2018-10-15-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne MALLET Directrice du service des Archives départementales de la Creuse (2 pages) Page 38
- 23-2018-09-28-006 - Arrêté du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 relatif à la désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Creuse (2 pages) Page 41

23-2018-10-04-001 - Arrêté fin habilitation funéraire S.A.R.L. « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC » (1 page)	Page 44
23-2018-10-12-001 - Arrêté Habilitation ARRAUD 2018-2024.odt (1 page)	Page 46
23-2018-10-16-001 - Arrêté Habilitation funéraire 2018-2024 PARRY - CHÉNÉRAILLES (1 page)	Page 48
23-2018-10-04-002 - Arrêté habilitation funéraire JANET (1 page)	Page 50
23-2018-10-02-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014-293-03 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Creuse (2 pages)	Page 52
23-2018-10-02-006 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015-147-09 du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Creuse (3 pages)	Page 55
23-2018-10-02-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2017-06-19-003 du 19 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Creuse (2 pages)	Page 59
23-2018-10-02-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Creuse (3 pages)	Page 62
23-2018-10-11-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AUBERGE DE ST-FIEL (2 pages)	Page 66
23-2018-10-11-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AUTO-CASSE FERRARI Gouzou (2 pages)	Page 69
23-2018-10-11-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BAR DE LA POSTE Bourganeuf (2 pages)	Page 72
23-2018-10-11-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOUCHERIE ANDRE St-Fiel (2 pages)	Page 75
23-2018-10-11-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE AGUILAR La Courtine (2 pages)	Page 78
23-2018-10-11-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSON MATERIAUX Aubusson (2 pages)	Page 81
23-2018-10-11-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COIFFURE SONIA Guéret (2 pages)	Page 84
23-2018-10-11-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE GENOUILLAC (2 pages)	Page 87
23-2018-10-11-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DEVRED Guéret (2 pages)	Page 90
23-2018-10-11-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GENERALE AUTOMOBILE CREUSOISE Guéret (2 pages)	Page 93
23-2018-10-11-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HOTEL KYRIAD Guéret (2 pages)	Page 96

23-2018-10-11-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - IBO RESTO 23 Guéret (2 pages)	Page 99
23-2018-10-11-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE Aubusson (2 pages)	Page 102
23-2018-10-11-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - IONER FRANCE Guéret (2 pages)	Page 105
23-2018-10-11-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA CERVOISERIE Guéret (2 pages)	Page 108
23-2018-10-11-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LA TABLE DE MON GD-PERE Genouillac (2 pages)	Page 111
23-2018-10-11-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE PUB ROCHEFORT Guéret (2 pages)	Page 114
23-2018-10-11-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LE SENECHAL Guéret (2 pages)	Page 117
23-2018-10-11-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ Guéret (2 pages)	Page 120
23-2018-10-11-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pressing AQUA NATURE Guéret (2 pages)	Page 123
23-2018-10-11-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Résidence Anna QUINQUAUD Guéret (2 pages)	Page 126
23-2018-10-11-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCE CONTINENTALE Guéret (2 pages)	Page 129
23-2018-10-11-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - REST-O-PUB Guéret (2 pages)	Page 132
23-2018-10-11-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - STATION SERVICE St-Vaury (2 pages)	Page 135
23-2018-10-11-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - TEREVA La Souterraine (2 pages)	Page 138
23-2018-10-11-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -VIKING CROSSFIT Guéret (2 pages)	Page 141
23-2018-10-11-031 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - BIG MAT St-Maurice-la-Souterraine (2 pages)	Page 144
23-2018-10-11-028 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR Guéret (2 pages)	Page 147
23-2018-10-11-029 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - CENTRE HOSPITALIER Guéret (2 pages)	Page 150
23-2018-10-11-030 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE Dun-le-Palestel (3 pages)	Page 153
23-2018-10-11-027 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - LE SCOOP Guéret (2 pages)	Page 157

23-2018-10-11-032 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - TABAC AGUILAR La Courtine (2 pages)	Page 160
23-2018-10-11-034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - AVS 23 Guéret (2 pages)	Page 163
23-2018-10-11-036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - COOP Saint-Vaury (2 pages)	Page 166
23-2018-10-11-035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - SOPHLORE Aubusson (2 pages)	Page 169
23-2018-10-11-033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Station de lavage RORQUAL Guéret (2 pages)	Page 172
23-2018-08-23-005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs-COMMISSION(arrêté-composition) (3 pages)	Page 175
23-2018-09-28-005 - Arrt création commune nouvelle Linard-Malval (2 pages)	Page 179
23-2018-10-02-001 - Challenge Buggys Trial 4x4 à Saint Moreil les 6 et 7 octobre 2018 (4 pages)	Page 182
23-2018-09-28-007 - Délégation de signature Davis LACROUX, Major de police (1 page)	Page 187
23-2018-09-01-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 189
23-2018-10-01-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé de la trésorerie de Bonnat Lourdoueix Saint Pierre (1 page)	Page 193
23-2018-09-28-008 - Délégation de signature Sophie DUPONT, Commandant de police (1 page)	Page 195
23-2018-10-02-002 - Endurance Tout Terrain 5 heures de Montboucher le 7 octobre 2018 (4 pages)	Page 197
23-2018-10-01-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 202

DDT de la Creuse

23-2018-10-04-003

Arrêté n° 2018-47

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du

28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n°

23-08-30-002 portant ^{Arrêté n° 2018-47} l'ensemble du département de la
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté
préfectoral n°23-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise
renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant l'arrosage du stade municipal de

qualité de l'eau des cours d'eau du département de la

^{Boussac}
Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-47

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 23-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 03 octobre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 déposée par Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Boussac pour l'arrosage de la pelouse du stade municipal ;
- VU l'attestation du Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac en date du 26 septembre 2018

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 prorogeant l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau issue du réseau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac en période nocturne par la Ville de Boussac pour l'arrosage, trois fois par semaine de son stade représentant 50 m³ par semaine, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence totale d'arrosage de ce terrain de sport de la Ville de Boussac entraînerait le dépérissement des pelouses qui ne pourraient assurer la saison sportive d'une part et nécessiteraient des travaux et un coût de remise en état prohibitif eu égard aux finances communales d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La ville de Boussac, dont le siège est Mairie de Boussac – Place de l'hôtel de Ville- 23600 Boussac est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage, à partir du réseau d'eau potable, trois fois par semaine du stade municipal en période nocturne pour un volume de 50 m³ (total des trois arrosages par semaine)

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le - 4 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-10-04-004

Arrêté n° 2018-48

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du

28 septembre 2018 prorogeant

^{Arrêté n° 2018-48}
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du
dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant

~~l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. concerne la dérogation pour les activités~~

~~professionnelles de M. Nicolas BOISSIER, pisciculteur,~~
débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du

département de la Creuse.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-48

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 11 septembre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 déposée par Monsieur Nicolas BOISSIER - LES ETANGS CREUSOIS pour procéder à la vidange partielle et à la pêche de plans d'eau dans le cadre de son activité professionnelle
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle de plans d'eau dans le but de réaliser une pêche au filet, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de vidange partielle des plans d'eau ne permettrait pas la réalisation de leur pêche dans de bonnes conditions et est donc de nature à porter atteinte à l'activité économique du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Monsieur Nicolas BOISSIER – LES ETANGS CREUSOIS – Le Chezalet – 23150 AHUN est autorisé, dans le cadre de ses activités professionnelles, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à la vidange partielle de plans d'eau dans le but d'effectuer une pêche au filet. Le remplissage des plans d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 4. - Délais et voies de recours

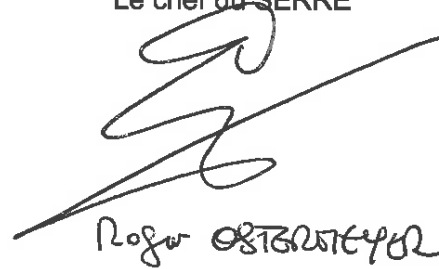
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 4 OCTOBRE 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE



Roger OSTERMAYER

DDT de la Creuse

23-2018-10-04-005

Arrêté n° 2018-49

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du

28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté

n°23-2018-08-30-002 ^{Arrêté n° 2018-49} portant l'ensemble du département
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté
n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des
et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours
d'eau du département de la Creuse. concerne la dérogation pour le stade municipal de La
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la
Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-49

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 27 septembre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 déposée par le Maire de la Souterraine pour l'arrosage de la pelouse du stade municipal ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau issue du réseau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gartempe-Sedelle en période nocturne par la Ville de la Souterraine pour l'arrosage, deux

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

fois par semaine de son stade représentant 38 m³ au total, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence totale d'arrosage de ce terrain de sport de la Ville de la Souterraine entraînerait le dépérissement des pelouses qui ne pourraient assurer la saison sportive d'une part et nécessiteraient des travaux et un coût de remise en état prohibitif eu égard aux finances communales d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T É

Article 1er. - Objet

La ville de la Souterraine, dont le siège est Mairie de la Souterraine – Rue de l'Hermitage – BP 5 - 23300 La Souterraine est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage, à partir du réseau d'eau potable, deux fois par semaine du stade municipal en période nocturne pour un volume de 38 m³ (total des deux arrosages par semaine)

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 04 octobre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2018-10-10-001

Arrêté n° 2018-50

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du
28 septembre 2018 prorogeant

Arrêté n° 2018-50
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant

l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et
renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. concerne les vidanges partielles des étangs de

débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du

département de la Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-50

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant
l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise
renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau
des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation en date du 08 octobre 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 déposée par Monsieur Benjamin LEFAI - LES VIVIERS DE HAUTE CORREZE pour procéder à la vidange partielle et à la pêche de plans d'eau dans le cadre de son activité professionnelle
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral °23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la vidange partielle de plans d'eau dans le but de réaliser une pêche au filet, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de vidange partielle des plans d'eau ne permettrait pas la réalisation de leur pêche dans de bonnes conditions et est donc de nature à porter atteinte à l'activité économique du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Monsieur Benjamin LEFAI – LES VIVIERS DE HAUTE CORREZE – Moulin de Lafarge – 19340 COURTEIX est autorisé, dans le cadre de ses activités professionnelles, à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 prorogeant l'arrêté n°23-2018-08-30-002 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à la vidange partielle de plans d'eau dans le but d'effectuer une pêche au filet. Le remplissage des plans d'eau reste interdit. Il est également rappelé que les plans d'eau situés en barrage sur un cours d'eau doivent restituer à l'aval la totalité du débit rentrant à l'amont.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 10 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE



P/ le Directeur Départemental
l'adjointe au chef de service
RENAUD France

DDT de la Creuse

23-2018-10-12-002

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site
Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone
spéciale de conservation)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2018-10-12-002

portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation)

La Préfète de la Creuse, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-05-03-004 du 3 mai 2017 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il y lieu d'actualiser les membres du comité de pilotage concernant le représentant élu de la communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant en lieu et place du représentant de la communauté de commune de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde, et Haut-Pays Marchois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher est chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2. - La composition du comité de pilotage est actualisée et fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Budelière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Evaux les Bains ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement syndical forestier d'Evaux les Bains ou son suppléant ;
- un représentant de la Direction régionale Limousin d'Enedis (ERDF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la carrière du Doulaud ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement et réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Entre Deux Eaux » ou son suppléant ;
- un représentant de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde des Gorges de la Tardes ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde de la Vallée de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Haut-Cher et Combraille ou son suppléant ;

- Mme ROUFFET-PINON représentante de l'Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier ou son suppléant .

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône -Alpes ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin ou son représentant ;
- le responsable territorial de l'Office national des Forêts, direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

Article 3. - . Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées. Il indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4. - . Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 30 % de ses membres plus un sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5. - . Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6. - . Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7. - . L'arrêté préfectoral n° 23-2017-05-03-004 du 3 mai 2017 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) est abrogé.

Article 8. - . Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9. - . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité

Guéret, le 12 OCT. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,

Laurent BOULET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-09-05-003

Arrêté n°2018-111 modifiant l'arrêté n°2016-52 du 21 avril 2016 attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin une autorisation administrative relative à la capture avec relâcher sur place et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées.

**PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2018-111 modifiant l'arrêté n°2016-52 du 21 avril 2016

Attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin une autorisation administrative relative à la capture avec relâcher sur place et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE préfet du département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine- Creuse ;

VU l'arrêté n° 87-2018-03-27-001 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 19-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 87-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-52 en date du 21 avril 2016 attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin une autorisation administrative relative à la capture avec relâcher sur place et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées ;

VU la demande en date du 13 juin 2018 du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin de modification de l'arrêté n°2016-52 du 21 avril 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de la demande de dérogation concerne l'ajout d'un mandataire habilité à intervenir dans le cadre de la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de 64 espèces d'animaux protégées sur le territoire de l'ancienne région Limousin ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté par l'ajout d'une personne habilitée à intervenir ne remet pas en cause le fait que la dérogation, qui concerne la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de 64 espèces d'animaux protégées, réponde aux 3 conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté 2016-52 sus-visé est modifié par l'ajout d'une ligne au tableau suivant.

Les mandataires habilités à intervenir, pour chaque groupe d'espèces, sont listés ci-après :

	Amphibiens	Reptiles	Chiroptères	Micro-mammifères
Gaëlle CAUBLLOT	×	×		×
Julien JEMIN	×	×	×	×
Christian ESCULIER	×	×	×	×
Julien BARATAUD	×	×	×	×
Julien VITTIER	×	×	×	×
Antoine ROCHE	×	×	×	×
Sébastien BUR	×			
Murielle LENCROZ	×	×		
Noham TRIGAUD	×	×		
Vincent NICOLAS	×		×	
David COLMAN		×		
J.-P. DESVAUX		×		
Kevin MARTINEZ			×	
Julie SOWA-DOYEN			×	
Aurélie GONTIER			×	
Benjamin ROMÉ	×	×		×

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté 2016-52 sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin par la voie administrative.

Une copie est adressée :

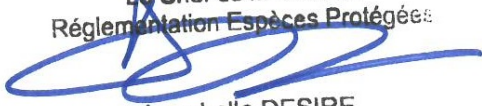
- aux préfetures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- aux directions départementales des territoires de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- aux services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- aux services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 5 septembre 2018

Pour les Préfets de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

PREFECTURE

23-2018-09-17-001

Arrêté portant création de la commission consultative
chargée de formuler un avis relatif au projet de
modification de la limite territoriale entre les communes de
Saint-Léger-Bridereix et Colondannes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture de la Creuse
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Guéret, le 17 SEP. 2018

**Arrêté n° portant création de la commission consultative chargée
de formuler un avis relatif au projet de modification de la limite territoriale
entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2112-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-5 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse, et notamment ses articles 8 et 16 ;
- **VU** le décret n° INTA1804786D du 9 mai 2018 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, en qualité de préfète de la Creuse ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** la délibération n°20170314-3.4/16 en date 14 mars 2017 par laquelle la commune de Colondannes donne son accord de principe concernant la modification des limites communales avec la commune de Saint-Léger-Bridereix ;

- **VU** la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-Bridereix autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la modification des limites communales entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et de Colondannes, portant sur un échange de terrains entre ces deux communes ;
- **VU** le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Léger-Bridereix en date du 11 avril 2018 sollicitant le Préfet de la Creuse afin que les étapes de la procédure de modification des limites communales soient enclenchées.
- **VU** les dossiers présentés par les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes ;
- **VU** l'arrêté n° 23-2018-08-21-001 du 21 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 18 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus relative au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Saint-Léger-Bridereix (canton de la Souterraine) et Colondannes (canton de Dun-le-Paestel) ;
- **considérant** que l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commission consultative, dont les membres sont élus, doit être instituée par un arrêté du représentant de l'État pour qu'elle formule un avis sur tout projet concernant le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, mais que ces dispositions ne font pas obstacle, lorsque le nombre restreint des personnes qui seraient susceptibles d'être élues ne justifie pas l'organisation d'élections, à ce que la commission soit composée de toutes les personnes concernées ;
- **considérant** que seuls deux habitants remplissent les conditions pour être électeurs et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une élection mais de désigner ces deux habitants comme membre de ladite commission ;
- **SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission consultative chargée de formuler un avis relatif au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes est créée ;

Article 2 : Le projet de modification consiste en la cession par la commune de Saint-Léger-Bridereix des parcelles cadastrées n° B88 ; B89; B90, B91 et B92 au bénéfice de la commune de Colondannes ainsi qu'en la cession par cette dernière des parcelles cadastrées n° AR3 ; AR772 ; AR773 et AR774 au bénéfice de la commune de Saint-Léger-Bridereix ;

Article 3 : Cette commission est composée de deux membres :

- M. BERTHET Guy, domicilié 3, La Bussière 23300 SAINT-LEGER-BRIDEREIX, en qualité de propriétaire de la parcelle n° B88, sise sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Bridereix, et à ce titre susceptible d'être rattachée à celle de Colondannes
- M. PENOT Georges, domicilié 3, Vavres 23300 SAINT-LEGER-BRIDEREIX, en qualité de propriétaire des parcelles n° B89 et B90, sises sur le territoire de la commune de Saint-Léger-Bridereix, et à ce titre susceptibles d'être rattachées à celle de Colondannes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans la Creuse à l'adresse suivante :

<http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairies de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, les Maires de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes, et les membres élus de la commission consultative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier BAUKEL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-15-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne
MALLET Directrice du service des Archives
départementales de la Creuse

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à Mme Jeanne MALLET
Directrice du service des Archives départementales de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du Patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU l'arrêté n° MCC-0000032518 du 04 octobre 2018 du Ministère de la Culture plaçant Mme Jeanne MALLET, Conservatrice du patrimoine, en situation de mise à disposition, à titre gratuit, auprès des Archives départementales de la Creuse, pour exercer les fonctions de directrice des archives départementales, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2018,

VU l'arrêté n° 23-2018-08-09-002 du 9 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Vienne, chargée du contrôle des archives publiques du département de la Creuse, à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental de la Creuse,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne MALLET, Directrice du service des Archives départementales de la Creuse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements .

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la Préfète de la Creuse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Jeanne MALLET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé par arrêté pris au nom de la Préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la Préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la Préfète de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-09-002 du 9 août 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice du service des Archives départementales de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-09-28-006

Arrêté du 28 septembre 2018 portant modification de
l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 relatif à la
désignation des membres du Comité responsable du plan
(COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la
Creuse

Arrêté du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 relatif à la désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est tenue de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application des articles L302-1 et L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est complété ainsi :

- ◆ *Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :*
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Creuse .

Fait à Guéret, le 28 septembre 2018

La Préfète,

La Présidente du Conseil Départemental,

Signé : Magali DEBATTE

Signé : Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-04-001

Arrêté fin habilitation funéraire S.A.R.L. « ARC EN CIEL
23 – ROC-ECLERC »

fin habilitation funéraire ; ARC EN CIEL à Guéret, Monsieur D. AUVILLAIN

Arrêté n° **en date du**
Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 17 septembre 2018, formulée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, représentant légal de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET (anciennement « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC ») sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 GUÉRET (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 23-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la S.A.R.L. « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC » sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 GUÉRET (Creuse) et gérée par Monsieur Didier AUVILLAIN, est **abrogé** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2010-23-235, délivrée le 22 septembre 2010, est cloturée à compter de la même date.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier AUVILLAIN, par les soins de Monsieur le Maire de GUÉRET, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-12-001

Arrêté Habilitation ARRAUD 2018-2024.odt

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire M. JP ARRAUD GLÉNIC

Arrêté n° 2018 en date du **27 septembre 2018**
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande d'habilitation présentée le 31 août 2018, par Monsieur TOTI Giovanni, représentant légal de l'entreprise « TOTI ROCCO ET FILS », située 1, Le Bourg – 23160 BAZELAT, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Giovanni TOTI, artisan, domicilié 1, Le Bourg – 23160 BAZELAT, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 2000-23-193 est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les deux salariés concernés par l'habilitation funéraire : Messieurs Jean-Louis et Alberto TOTI.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BAZELAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 27 septembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-16-001

Arrêté Habilitation funéraire 2018-2024 PARRY -
CHÉNÉRAILLES

habilitation funéraire PARRY à CHÉNÉRAILLES

Arrêté n° **en date du 16 octobre 2018**
portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande d'habilitation présentée le 21 septembre 2018, par Monsieur François PARRY pour son établissement sis 10, rue de la Croix Marlière à CHÉNÉRAILLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation, enregistrée sous le n° 99-23-156 dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François PARRY, 10, rue de la Croix Marlière - 23130 CHÉNÉRAILLES, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 99-23-156 est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CHÉNÉRAILLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 16 octobre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-04-002

Arrêté habilitation funéraire JANET

habilitation funéraire SAS PF ALAIN JANET à GUÉRET 6 ans

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 17 septembre 2018, formulée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, représentant légal de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET (anciennement « ARC EN CIEL 23 – ROC-ECLERC ») sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 GUÉRET (Creuse), tendant à son habilitation dans le domaine funéraire, le siège social se trouvant au 35, rue Robert Mallet Stevens – Zone les Chevaliers – 36000 CHATEAUROUX ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 GUÉRET (Creuse) et gérée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✂ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✂ Transport de corps après mise en bière ;
- ✂ Organisation des obsèques ;
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✂ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ✂ Soins de conservation ;
- ✂ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2018-23-04**, délivrée le 1^{er} octobre 2018, est valable **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, par les soins de Monsieur le Maire de GUÉRET, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-02-005

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014-293-03 du 20 octobre
2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la
Creuse

Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 2014-293-03 du 20 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1650 C et 371 ter Q de l'annexe II ;

Vu le courriel en date du 19 juillet 2018 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse a proposé deux candidats ;

Vu le courriel en date du 22 juin 2018 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse a proposé trois candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II du code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et de l'industrie de la Creuse a, par courriel en date du 19 juillet 2018, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants (dont deux titulaires) des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse a, par courriel en date du 22 juin 2018, proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-293-03 du 20 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Xavier NAUDON, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Serge FAYETTE.

M. Patrice BRUNAUD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Pierre FAUCHER.

Mme Michaële NOSNY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Claudine TARTARY.

Mme Laurence GOURSILLAUD, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. Yvan LAFONT.

Mme Karine AUBRUN, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. Alain MEANARD.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-02-006

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015-147-09 du 27 mai
2015 portant composition de
la commission départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de la Creuse

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 2015-147-09 du 27 mai 2015 portant composition de
la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1650 C et 371 ter Q de l'annexe II ;

Vu la délibération n° CP2015-05/1/2 du 21 mai 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse et de son suppléant ;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif n° 23-2018-10-02-005 du 2 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en date du 19 juillet 2018 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse en date du 22 juin 2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

1/3

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2015-147-09 du 27 mai 2015 susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Xavier NAUDON, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Serge FAYETTE.

M. Patrice BRUNAUD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Pierre FAUCHER.

Mme Michaële NOSNY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Claudine TARTARY.

Mme Laurence GOURSILLAUD, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. Yvan LAFONT.

Mme Karine AUBRUN, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. Alain MEANARD.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Creuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
GAUDIN Gérard	CHAMBERAUD Annie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
WELZER Jean-Paul	JOUHAUD Jean-Pierre
MICHELON Jean-Marc	DAULNY Laurent
SAINT-LEGER Micheline	MAGRIT Gilles

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BARDET Didier	GRAVERON Catherine
SIMONNET Nicolas	MAVIGNER André

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
GIRARD François	BRUNAUD Patrice
NAUDON Xavier	COTET Jean-François
NOSNY Michaële	PIERRE Jean-Luc
GOURSILLAUD Laurence	AUBRUN Karine
RATELADE Thierry	GAUDON Hervé

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-02-003

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2017-06-19-003 du 19
juin 2017 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du département de la Creuse

Arrêté modificatif
à l'arrêté n° 23-2017-06-19-003 du 19 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1650 B et 371 ter L de l'annexe II ;

Vu le courriel en date du 22 juin 2018 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse a proposé deux candidats ;

Vu le courriel en date du 21 juin 2018 par lequel les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Creuse ont proposé un candidat ;

Vu le courriel en date du 13 juillet 2018 par lequel les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Creuse ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II du code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse a, par courriel en date du 22 juin 2018, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date du 21 juin 2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courriel en date du 13 juillet 2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 23-2017-06-19-003 du 19 juin 2017 susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Dominique BATY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Sylvie DANCHAUD.

Mme Madeleine PEYROT, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Nicole LEGER.

Mme Soraya JURET DESFORGES, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Magali MARMION.

Mme Nathalie LAUNAY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Véronique FLOIRAT.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-02-004

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2017-06-20-001 du 20
juin 2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de la Creuse

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 23-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 portant composition de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1650 B et 371 ter L de l'annexe II ;

Vu la délibération n° CP2015-05/ 1/2 du 21 mai 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants ;

Vu les lettres des 15 et 20 décembre 2016 et 30 janvier 2017 de l'association départementale des maires et adjoints de la Creuse procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 23-2018-10-02-003 du 2 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse en date du 22 juin 2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 21 juin 2018 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Creuse en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II du code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil Départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II du code général des impôts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 23-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 susvisé est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Dominique BATY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Sylvie DANCHAUD.

Mme Madeleine PEYROT, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Nicole LEGER.

Mme Soraya JURET DESFORGES, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Magali MARMION.

Mme Nathalie LAUNAY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme Véronique FLOIRAT.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VIALLE Marie-Thérèse	GAILLARD Thierry
SAUTY Jérémie	LEJEUNE Etienne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GUERRIER Claude	LAPORTE Martine
LAVAUD Christophe	LEFEVRE Bernard
NOVAIS Manuel	PATAUD Anniek
MATHIEU Marie-Claude	VENTENAT Marie-Françoise

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LEGER Jean-Luc	CHAVANT Philippe
MUGUAY Jean-François	DUMEYNIÉ Nadine
VICTOR Cyril	LE GUIADER Jean-Marie
PACAUD Patrick	FOULON Franck

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DURAND Francis	BENEDETTINI Lorena
FONTVIELLE-BIGOURET Caroline	BEAUCHOUX Gilles
BRAVIN Eric	SOULIE José
MATHIEU Francis	BATY Dominique
DUBOIS Nicolas	PEYROT Madeleine
BROGNARA Jimmy	JURET DESFORGES Soraya
MORABITO Olivier	AURIAC Gilbert
CLEMENCON Corinne	DIGNAC Emmanuel
LAUNAY Nathalie	CHAIGNEAU Lionel

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 02 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- AUBERGE DE ST-FIEL

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUBERGE DE ST-FIEL » – 4, Place de l'Eglise 23000 SAINT-FIEL

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian MOREAU, propriétaire de l' « AUBERGE DE ST-FIEL » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christian MOREAU, propriétaire de l' « AUBERGE DE ST-FIEL » – 4, Place de l'Eglise 23000 SAINT-FIEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, cinq caméras extérieures et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christian MOREAU
« AUBERGE DE ST-FIEL » – 4, Place de l'Eglise 23000 SAINT-FIEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Christian MOREAU, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- AUTO-CASSE FERRARI Gouzon

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUTO-CASSE FERRARI » – Les Roudanes 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marino FERRARI, gérant « AUTO-CASSE FERRARI » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Marino FERRARI, gérant « AUTO-CASSE FERRARI » - Les Roudanes 23230 GOUZON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Marino FERRARI
Les Roudanes 23230 GOUZON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Marino FERRARI, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- BAR DE LA POSTE Bourgneuf

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BAR DE LA POSTE » – 98, rue du Puy 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël GRELAUD, gérant du « BAR DE LA POSTE » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Joël GRELAUD, gérant du « BAR DE LA POSTE » – 98, rue du Puy 23400 BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Joël GRELAUD
« BAR DE LA POSTE » – 98, rue du Puy 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Joël GRELAUD, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- BOUCHERIE ANDRE St-Fiel

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« BOUCHERIE ANDRÉ » – Le Bourg 23000 SAINT-FIEL

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic GENTY, gérant de la « BOUCHERIE ANDRÉ » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Ludovic GENTY, gérant de la « BOUCHERIE ANDRÉ » – Le Bourg 23000 SAINT-FIEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Ludovic GENTY
« BOUCHERIE ANDRÉ » – Le Bourg 23000 SAINT-FIEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Ludovic GENTY, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- BOULANGERIE AGUILAR La Courtine

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie AGUILAR – 19, rue de la Gasne 23100 LA COURTINE

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Carlos AGUILAR, propriétaire de la Boulangerie Pâtisserie AGUILAR ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Carlos AGUILAR, propriétaire de la Boulangerie Pâtisserie AGUILAR – 19, rue de la Gasne 23100 LA COURTINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Carlos AGUILAR
19, rue de la Gasne 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Carlos AGUILAR, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- CHAUSSON MATERIAUX Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« CHAUSSON MATÉRIAUX » – ZA Ouest du Mont – La Chiraille
23200 AUBUSSON

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier - « CHAUSSON MATÉRIAUX » – 60, rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone 31142 SAINT-ALBAN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur Administratif et Financier « CHAUSSON MATÉRIAUX » – est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de « CHAUSSON MATÉRIAUX » – ZA Ouest du Mont – La Chiraille 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable Infrastructure et Réseaux Informatiques « CHAUSSON MATÉRIAUX »
60, rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone 31142 SAINT-ALBAN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Administratif et Financier - « CHAUSSON MATÉRIAUX », ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- COIFFURE SONIA Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« COIFFURE SONIA » – 79, Avenue du Poitou 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sonia DE ARAUJO, gérante du salon « COIFFURE SONIA » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sonia DE ARAUJO, gérante du salon « COIFFURE SONIA » – 79, Avenue du Poitou 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sonia DE ARAUJO
« COIFFURE SONIA » – 79, Avenue du Poitou 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme Sonia DE ARAUJO, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- COMMUNE DE GENOUILLAC

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DE GENOUILLAC– Le Bourg 23350

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de GENOUILLAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de GENOUILLAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'atelier municipal et au stade de sa commune, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras extérieures (5 caméras au stade et 2 caméras à l'atelier municipal). Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de Genouillac
2, Place de l'Ecole d'Agriculture 23350 GENOUILLAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- DEVRED Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« DEVRED » - 36, avenue du Berry 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benjamin COHEN, gérant de l'enseigne « DEVRED » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Benjamin COHEN, gérant de l'enseigne « DEVRED » - 36, avenue du Berry 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Benjamin COHEN
« DEVRED » 36, avenue du Berry 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Benjamin COHEN, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- GENERALE AUTOMOBILE CREUSOISE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GÉNÉRALE AUTOMOBILE CREUSOISE - «RENAULT» -
31, Avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benoît CORTOT, Directeur de l'enseigne «RENAULT» à Guéret ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'enseigne «RENAULT» - 31, Avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'enseigne «RENAULT»
31, Avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseigne «RENAULT» ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- HOTEL KYRIAD Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« HÔTEL KYRIAD » - 3, Avenue René Cassin 23000 GUÉRET

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dimitri TOURATIER, manager « HÔTEL KYRIAD » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Dimitri TOURATIER, manager « HÔTEL KYRIAD » - 3, Avenue René Cassin 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Dimitri TOURATIER
« HÔTEL KYRIAD » - 3, Avenue René Cassin 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Dimitri TOURATIER, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- IBO RESTO 23 Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
IBO RESTO 23 - 16, Boulevard Carnot 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David HUGUR, gérant de l'enseigne IBO RESTO 23 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. David HUGUR, gérant de l'enseigne IBO RESTO 23 - 16, Boulevard Carnot 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. David HUGUR
IBO RESTO 23 - 16, Boulevard Carnot 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. David HUGUR, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- INTERMARCHE Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« INTERMARCHÉ » – 20, rue des Fusillés 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale BERGER, présidente de la SAS MASAJU pour « INTERMARCHÉ » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Pascale BERGER, présidente de la SAS MASAJU pour « INTERMARCHÉ » – 20, rue des Fusillés 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt six caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Pascale BERGER
« INTERMARCHÉ » – 20, rue des Fusillés 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme Pascale BERGER, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- IONER FRANCE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« IONER France » - 6, rue Eric Tabarly 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JOLY, dirigeant « IONER France » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pierre JOLY, dirigeant « IONER France » - 6, rue Eric Tabarly 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre JOLY - « IONER France »
6, rue Eric Tabarly 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Pierre JOLY, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- LA CERVOISERIE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LA CERVOISERIE » - 10, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc OZIOL, gérant de l'établissement « LA CERVOISERIE » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Luc OZIOL, gérant de l'établissement « LA CERVOISERIE » - 10, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Luc OZIOL - « LA CERVOISERIE »
10, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Luc OZIOL, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- LA TABLE DE MON GD-PERE Genouillac

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LA TABLE DE MON GRAND-PÈRE » - 20, Montfargeaud 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul Antoine GOIGOUX, PDG de la SAS Mg Enzo, gestionnaire de l'hôtel/restaurant « LA TABLE DE MON GRAND-PÈRE » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Paul Antoine GOIGOUX, PDG de la SAS Mg Enzo, gestionnaire de l'hôtel/restaurant « LA TABLE DE MON GRAND-PÈRE » - 20, Montfargeaud 23350 GENOUILLAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Xavier NAUDON
Prestataire informatique de la SAS Enzo
Basseneuil 23300 VAREILLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Paul Antoine GOIGOUX, ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- LE PUB ROCHEFORT Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant «LE PUB ROCHEFORT» - 4 et 6, Place Rochefort 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric GALLERAND, gérant du restaurant «LE PUB ROCHEFORT» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Eric GALLERAND, gérant du restaurant «LE PUB ROCHEFORT» - 4 et 6, Place Rochefort 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Eric GALLERAND
«LE PUB ROCHEFORT» - 4 et 6, Place Rochefort 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Eric GALLERAND, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- LE SENECHAL Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cinéma « LE SÉNÉCHAL » - 1, rue du Sénéchal 23000 GUÉRET

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BRECHARD, Directeur du cinéma « LE SÉNÉCHAL » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BRECHARD, Directeur du cinéma « LE SÉNÉCHAL » - 1, rue du Sénéchal 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe BRECHARD
Cinéma « LE SÉNÉCHAL » - 1, rue du Sénéchal 23000 GUÉRET

Article 3 - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 9 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Christophe BRECHARD, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- NOZ Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« NOZ » - 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Kévin GONZALEZ, gérant de l'enseigne « NOZ » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Kévin GONZALEZ, gérant de l'enseigne « NOZ » – 5 et 17 rue de Corbusson – ZA Le Châtelier II - 53940 SAINT-BERTHEVIN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du magasin « NOZ » - 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Kévin GONZALEZ
« NOZ » – 5 et 17 rue de Corbusson
ZA Le Châtelier II 53940 SAINT-BERTHEVIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Kévin GONZALEZ, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Pressing AQUA NATURE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pressing « AQUA NATURE » – 5, rue Eugène France 23000 GUÉRET

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie COUTURIER, propriétaire du pressing « AQUA NATURE » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sophie COUTURIER, propriétaire du pressing « AQUA NATURE » - 5, rue Eugène France 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sophie COUTURIER
Pressing « AQUA NATURE » - 5, rue Eugène France 23000 GUÉRET

Article 3 - Il n'existe pas de système d'enregistrement.

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 9 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme Sophie COUTURIER, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- Résidence Anna QUINQUAUD Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier de Guéret – « Résidence Anna QUINQUAUD »
4, rue Tanguy Prigent 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent BARANOWSKI, Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent BARANOWSKI, Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la « Résidence Anna QUINQUAUD » - 4, rue Tanguy Prigent 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret
39, Avenue de la Sénatorerie 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- RESIDENCE CONTINENTALE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« RÉSIDENCE CONTINENTALE » - 15, rue de Verdun 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Agence NEXITY – gestionnaire de copropriété de l'immeuble « RÉSIDENCE CONTINENTALE » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'Agence NEXITY – gestionnaire de copropriété de l'immeuble « RÉSIDENCE CONTINENTALE » - 15, rue de Verdun 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Agence NEXITY
27, Avenue de la République 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à l'Agence NEXITY – gestionnaire de copropriété, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- REST-O-PUB Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« REST-Ô-PUB » - 1, Avenue Pierre Leroux 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain LAFONT, président de la SAS Périgord, gestionnaire de l'enseigne « REST-Ô-PUB » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sylvain LAFONT, président de la SAS Périgord, gestionnaire de l'enseigne « REST-Ô-PUB » - 1, Avenue Pierre Leroux 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Sylvain LAFONT
« REST-Ô-PUB » - 1, Avenue Pierre Leroux 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Sylvain LAFONT, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- STATION SERVICE St-Vaury

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« STATION SERVICE » – Route de la Brionne 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Philippe LAVERDANT, gérant de la SARL Laverdant Frères – Le Bourg 23800 MAISON-FEYNE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Philippe LAVERDANT, gérant de la SARL Laverdant Frères – Le Bourg 23800 MAISON-FEYNE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la « STATION SERVICE » - Route de la Brionne 23320 SAINT-VAURY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Philippe LAVERDANT
SARL Laverdant Frères – Le Bourg 23800 MAISON-FEYNE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Philippe LAVERDANT, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- TEREVA La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« TÉREVA » – 8, rue Henri Pluyaud 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent BEAUBERT, responsable de l'entreprise « TÉREVA » ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent BEAUBERT, responsable de l'entreprise « TÉREVA » – 8, rue Henri Pluyaud 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent BEAUBERT
8, rue Henri Pluyaud 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Laurent BEAUBERT, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
-VIKING CROSSFIT Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Salle de sport «VIKING CROSSFIT SPIRIT»
5, rue du Cros 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Erwan LOISON, gérant de la salle de sport «VIKING CROSSFIT SPIRIT» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Erwan LOISON, gérant de la salle de sport «VIKING CROSSFIT SPIRIT» - 5, rue du Cros 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Erwan LOISON
«VIKING CROSSFIT SPIRIT» - 5, rue du Cros 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Erwan LOISON, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-031

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - BIG MAT St-Maurice-la-Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
«BIG MAT» – Le Grand Couret 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien DOUCET, Directeur Administratif et Financier de l'enseigne « BIG MAT » ;

Vu l'arrêté n°2016-09-22-002 du 22 septembre 2016, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Fabien DOUCET, Directeur Administratif et Financier de l'enseigne « BIG MAT » 22, route des Barrières 87270 COUZEIX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de « BIG MAT » - Le Grand-Couret - 23300 ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Administratif et Financier de l'enseigne « BIG MAT », ainsi qu'à M. le Maire de ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBASSE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-028

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - CARREFOUR Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CARREFOUR » – 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe POLIGNY, Directeur de l'enseigne « CARREFOUR » – 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2014-234-05 en date du 22 août 2014, modifié par l'arrêté 2016-09-22-022 du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'enseigne « CARREFOUR » – 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt quatre caméras intérieures et dix caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'enseigne « CARREFOUR »
46, Avenue d'Auvergne 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseigne « CARREFOUR », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-029

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - CENTRE HOSPITALIER Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
CENTRE HOSPITALIER DE GUÉRET
39, Avenue de la Sénatorerie 23000 GUÉRET

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent BARANOWSKI, Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté n°2016-12-16-018 du 16 décembre 2016, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent BARANOWSKI, Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GUÉRET - 39, Avenue de la Sénatorerie 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de seize caméras intérieures et six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret
39, Avenue de la Sénatorerie 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sûreté du Centre Hospitalier de Guéret, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-030

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - INTERMARCHE Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
« INTERMARCHÉ » – Route de Guéret 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe CAMEROLA, PDG de l'enseigne « INTERMARCHÉ » – Route de Guéret 23800 DUN-LE-PALESTEL;

Vu l'arrêté n°2014-234-03 du 22 août 2014, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe CAMEROLA, PDG de l'enseigne « INTERMARCHÉ » – Route de Guéret 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quarante cinq caméras intérieures et treize caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe CAMEROLA
« INTERMARCHÉ » Route de Guéret 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Christophe CAMEROLA, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-027

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - LE SCOOP Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac/Presse « LE SCOOP » – 55, Avenue du Berry 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude MANSAT, gérant du Tabac/Presse « LE SCOOP » – 55, Avenue du Berry 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2014-284-16 en date du 22 août 2014, modifié par l'arrêté 2016-09-22-018 du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Claude MANSAT, gérant du Tabac/Presse « LE SCOOP » – 55, Avenue du Berry 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Claude MANSAT, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-032

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - TABAC AGUILAR La Courtine

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac/Presse AGUILAR – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine AGUILAR, gérante du Tabac/Presse AGUILAR – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE ;

Vu l'arrêté n°23-2018-06-26-021 du 26 juin 2018, portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sandrine AGUILAR, gérante du Tabac/Presse – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sandrine AGUILAR
Tabac/Presse – 2, rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé Mme Sandrine AGUILAR, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - AVS 23 Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« AVS 23 » – 27 bis, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mario CABALLE, gérant de la société « AVS 23 » – 27 bis, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté n°2013-200-04 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Mario CABALLE, gérant de la société « AVS 23 » – 27 bis, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et trois caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Marien CHAGNON

Société « AVS 23 » – 27 bis, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Mario CABALLE, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - COOP Saint-Vaury

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« COOP » – 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc CALAIS, gérant de l'enseigne « COOP » – 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu l'arrêté n°2013-365-10 en date du 31 décembre 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Luc CALAIS, gérant de l'enseigne « COOP » – 50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Luc CALAIS
50, rue de la Marche – 23320 SAINT-VAURY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé M. Jean-Luc CALAIS, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - SOPHLORE Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« SOPHLORE » – 14, Rue Grande – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie CANOVA, gérant de la boutique « SOPHLORE » – 14, Rue Grande – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'arrêté n°2013-200-08 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sophie CANOVA, gérant de la boutique « SOPHLORE » – 14, Rue Grande – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sophie CANOVA
« SOPHLORE » – 14, Rue Grande – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé Mme Sophie CANOVA, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-11-033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Station de lavage RORQUAL Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Station de lavage « RORQUAL » – 18, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André DE FREITAS, gérant de la station de lavage « RORQUAL » – 18, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté n°2013-200-07 en date du 19 juillet 2013, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. André DE FREITAS, gérant de la station de lavage « RORQUAL » – 18, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et six caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. André DE FREITAS
18, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé M. André DE FREITAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 11 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-23-005

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
chargée d'établir la liste des commissaires
enquêteurs-COMMISSION(arrêté-composition)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, R. 123-34 et D. 123-35 à D 123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-252-05 en date du 9 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° 04/12 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 20 avril 2015 portant désignation d'un conseiller général pour siéger au sein de cette commission ;

VU le courrier du Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC 23) en date du 6 juin 2018 confirmant la désignation de M. Claude GUERRIER pour siéger au sein de cette commission ;

VU les courriels en date des 10 juillet 2018 et 24 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine consultée, d'une part, sur la désignation des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement susceptibles d'être retenues pour siéger au sein de cette commission et, d'autre part, sur la désignation d'un commissaire enquêteur inscrit sur une liste d'aptitude d'un autre département ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Indre au titre de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'échéance de l'arrêté préfectoral n° 2015-252-05 du 9 septembre 2015 et des différentes désignations à prendre en compte, il y a lieu de renouveler la composition de ladite commission pour une durée de quatre ans ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Limoges ou le magistrat qu'elle aura délégué, est composée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'État

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

Membre désigné par l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC 23)

- M. Claude GUERRIER - Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

Membre désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

- M. Gérard GAUDIN - Conseiller Général du canton de BONNAT.

Membres désignés par le Préfet en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement

- M. Antoine GATET - membre du bureau de l'association « Limousin Nature Environnement »,
- M. Jean-Pierre LECRIVAIN – Vice-Président du Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement des Pays Creusois (CPIE).

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

- M. Jacques POURAILLY – commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Indre.

ARTICLE 2.- Les membres de la commission, autres que les représentants de l'administration, sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3.- Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales.

ARTICLE 5.- L'arrêté préfectoral n° 2015-252-05 en date du 9 septembre 2015, d'une validité de trois ans, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 23 août 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-09-28-005

Arrt création commune nouvelle Linard-Malval

**ARRÊTÉ N° 2018-
portant création de la commune nouvelle « Linard-Malval »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-292 en date du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Linard et de Malval en date du 21 septembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle dénommée « Linard-Malval » à compter du 1^{er} janvier 2019 et approuvant la charte constitutive de cette commune nouvelle,

Considérant que les communes de Linard et de Malval sont contigües, qu'elles relèvent du même canton (Bonnat) et du même arrondissement (Guéret),

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 21 septembre 2018 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Linard et de Malval,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Linard et Malval (canton de Bonnat).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Linard-Malval ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Linard.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 214 habitants pour la population totale et à 206 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 17 membres, soit l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Linard et de Malval. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Linard et de Malval au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Bonnat.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Linard et de Malval relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : A défaut de délibérations concordantes excluant la création de communes déléguées, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué,
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires de Linard et de Malval sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à la Directrice des archives départementales de la Creuse, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Guéret, le

La Préfète,

Magali DEBASSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-02-001

Challenge Buggys Trial 4x4 à Saint Moreil les 6 et 7
octobre 2018

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation
- endurance et maniabilité -**

Challenge Buggys Trial 4x4

au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL

Samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de SAINT MOREIL en date du 31 août 2018 portant déviation de la circulation sur la VC n°4 et portant limitation et réglementation du stationnement sur la RD n° 82 sur le territoire de la commune de Saint Moreil ;

VU la demande du 25 juillet 2018 présentée par Monsieur Christian DAVID, Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Challenge Buggys Trial 4x4 à SAINT MOREIL les 6 et 7 octobre 2018 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 23 janvier 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Challenge Buggys Trial 4x4 organisée par le Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL présidée par Monsieur Christian DAVID, est autorisée à se dérouler le samedi 6 octobre 2018 de 14 h à 19 h et le dimanche 7 octobre 2018 de 9 h à 19 h, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de Saint-Moreil, le samedi 6 octobre et dimanche 7 octobre 2018 :

- La circulation sera interdite sur la voie communale n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la route départementale n°12 avec la VC n°4 et le carrefour VC n°4 avec la VC n°104. La circulation sera déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104, dans les deux sens de circulation (sauf pour les véhicules de secours et services de police et de gendarmerie).

- Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit entre le PR 0 + 000 (carrefour RD n°82/VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82/RD n°12)

La signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera mise en place par les organisateurs, suivant les indications de l'Unité Territoriale technique de BOURGANEUF.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christian DAVID Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Muriel Cluzeau
- 1 commissaire technique
- 6 commissaires de zone

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par de la rubalise.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- sur chaque zone, un extincteur à poudre à disposition des commissaires
- une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche
- des moyens de liaison entre le directeur de course, les postes de commissaires et le responsable médical

Devront être présents :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 4 secouristes

Pour les parkings visiteurs : Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

l'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
 - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
 - Le Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

PRefecture de la Creuse

23-2018-09-28-007

Délégation de signature Davis LACROUX, Major de
police

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse

Décision du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel n° 302 en date du 17 mars 2017 portant nomination du Commissaire François GAILLARD en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à GUERET, à compter du 10 avril 2017,

Considérant que Mme Magali DEBATTE est installée dans ses fonctions de Préfète de la Creuse le 04 juin 2018,

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2018-06-04-017 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. François GAILLARD, Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

Décide

- 1) Délégation de signature est consentie à Mr David LACROUX, Major de police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique la Creuse, de signer, au nom du Directeur départemental de la Sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service.
- 2) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 septembre 2018



**Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Creuse**

François GAILLARD



Préfecture de la Creuse

23-2018-09-01-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Christèle NOGUE- VOLFF, inspectrice des finances publiques et
- Madame Delphine RIGONNET, inspectrice des finances publiques

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GUERET, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIGONNET Delphine	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €
NOGUE-VOLFF Christèle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	30 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALAIAN Pascal			
BERNARD Luc	CHAPUT Catherine		
CHIOZZINI Pierre	RAMOS Damien		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Marie-Christine	BRISSAT Amandine		
BODEAU Béatrice		CHARTRAIN Sylvie	
COGNE Annie	JANOWSKI Etienne	DEVENAS Martine	
DURIN Pierre		LEPRIEUR Eliane	
LEYDIER-DEVAUX Christine		RHUMY Lionel	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIBOT Nadia	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
ADOU Camus	Agent	1000 €	6 mois	3 000 €
THIVAT Lauranne	Agent	1000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET le 01/09/2018

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Marie Françoise Baudon
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-01-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'un
comptable chargé de la trésorerie de Bonnat Lourdoueix
Saint Pierre

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de **BONNAT LOURDOUEIX SAINT PIERRE...**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Noëi FAUVET, CONTROLEUR PRINCIPAL**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **BONNAT LOURDOUEIX SAINT PIERRE**, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme BIGNET Catherine, Agent Administratif Principal**, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2000 €;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A BONNAT, le 1^{er} octobre 2018

Le comptable

Signé : Christophe CASSIER

PRefecture de la Creuse

23-2018-09-28-008

Délégation de signature Sophie DUPONT, Commandant de
police

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse

Décision du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel n° 302 en date du 17 mars 2017 portant nomination du Commissaire François GAILLARD en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à GUERET, à compter du 10 avril 2017,

Considérant que Mme Magali DEBATTE est installée dans ses fonctions de Préfète de la Creuse le 04 juin 2018,

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2018-06-04-017 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. François GAILLARD, Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

Décide

- 1) Délégation de signature est consentie à Mme Sophie DUPONT, Commandant de Police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique la Creuse, de signer, au nom du Directeur départemental de la Sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service.
- 2) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 septembre 2018



**Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Creuse**

François GAILLARD



Préfecture de la Creuse

23-2018-10-02-002

Endurance Tout Terrain 5 heures de Montboucher le 7
octobre 2018

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Endurance Tout Terrain 5h de Montboucher »
le dimanche 7 octobre 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de MONTBOUCHER en date du 27 août 2018 ;
- VU l'arrêté de M. le Maire de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 26 juillet 2018 ;
- VU la demande du 25 juin 2018 présentée par Monsieur Julien BAUDRY, Président du Moto Club Team Enduro XTREM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance motos tout terrain, le dimanche 7 octobre 2018 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- VU la police d'assurance, en date du 21 juin 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. Le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Endurance Tout Terrain 5h de Montboucher » organisée par le Moto Club Team Enduro XTREM présidée par Monsieur Julien BAUDRY, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 octobre 2018 de 9h à 18h, au lieu-dit « Bonnavaud » sur la commune de MONTBOUCHER conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Montboucher, le dimanche 7 octobre 2018 de 7h à 18h,

La circulation sera interdite sur le chemin rural de Bonnavaud à Boissieux. Elle sera signalée aux usagers par la pose d'une barrière de sécurité.

Le stationnement sera interdit sur la voie communale n°101, du carrefour avec la RD36 jusqu'au lieu-dit Bonnavaud.

Sur la commune de Chatelus le Marcheix, le dimanche 7 octobre 2018 de 7h à 18h,

La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin rural dit de « Boissieux - Bonnavaud »

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter tout obstacle dangereux, principalement dans les spéciales.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un tronçon de cours d'eau. Celui-ci devra être traversé par l'ouvrage de franchissement existant localisé entre les parcelles AO 08 et AO 50. Dans le cas contraire, un aménagement devra être mis en place sur le lit du cours d'eau, et retiré à la fin de l'épreuve.

En aucun cas les véhicules ne devront emprunter des tronçons de cours d'eau non aménagés.

Un tapis environnemental devra être utilisé par les participants dans le parc coureurs et dans les stands, à l'arrêt de leurs engins motorisés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 4 secouristes
- téléphone fixe et CB

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Julien BAUDRY, Président du TEAM ENDURO XTREM.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Delphine DECOUT
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires de piste

Ces personnes dont les noms figurent sur la liste officielle transmises par l'organisateur, ci-annexée, devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de MONTBOUCHER et CHATELUS LE MARCHEIX,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto Club TEAM ENDURO XTREM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 2 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-10-01-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

M. Patrick DIDIER	Service des impôts des entreprises - GUERET
Mme Marie-Françoise BAUDON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M. Grégoire AUDIER	Centre des impôts fonciers - GUERET
M. Laurent OLIVIER	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
M. Pascal PATRIER	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
Mme Monique LE CLEACH	Pôle de recouvrement spécialisé
Didier BIET	Trésoreries d'AUZANCES-BELLEGARDE
Mme Josiane PELLETIER	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. Christophe CASSIER	Trésorerie de BONNAT
M. Pascal PASQUINET	Trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
M. François RICHAUD-EYRAUD	Trésorerie de BOUSSAC
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON-EVAUX
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M. Jean-Pierre LANNET	Trésorerie de CROCQ
M. Grégory FERINGAN	Trésorerie de FELLETIN
M Patrick DUBOIS	Trésorerie de GOUZON
M Franck BENOIT	Trésorerie de GUERET (secteur amendes)
M. Emmanuel VULLIET	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
M. Raphaël GOLDSCHMIT	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 1^{er} octobre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ